



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 68713

## Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les dispositions de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 qui ont introduit dans la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte un article 64-1 aux fins d'étendre à la collectivité départementale de Mayotte les trois fonctions publiques nationales en laissant le soin, pour leur entrée en vigueur, à des décrets d'application la fixation des modalités d'intégration des agents publics locaux dans lesdites fonctions publiques. Trois décrets relevant de sa compétence sont encore en attente au sein du ministère. Ces textes portent sur l'intégration d'agents dans le corps de la fonction publique hospitalière et concernerait près de 900 agents qui, faut-il le rappeler, se dévouent sans compter auprès des malades. Ce retard est d'autant plus regrettable que ces textes ont été transmis au conseil d'État, après qu'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ait été émis en date du 8 octobre 2004 ; le conseil général de Mayotte s'est également exprimé en date du 22 octobre 2004. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer d'une part, les raisons qui seraient imputables à ce retard s'agissant de la publication de ces textes qui sont légitimement très attendus et, d'autre part, les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui est mal ressentie localement.

## Texte de la réponse

L'article 64-1 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003, loi de programme pour l'outre-mer, prévoit l'intégration d'agents de Mayotte dans la fonction publique hospitalière. Les décrets correspondants ont été publiés au Journal officiel de la République française du 26 novembre 2005. Il s'agit du décret n° 2005-1451 du 24 novembre 2005 fixant les modalités d'intégration et de titularisation dans la fonction publique hospitalière d'agents publics de la collectivité départementale de Mayotte, du décret n° 2005-1452 du 24 novembre 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs de Mayotte, des agents des services hospitaliers de Mayotte et des agents des services logistiques de Mayotte, du décret n° 2005-1453 du 24 novembre 2005 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière à Mayotte, du décret n° 2005-1454 du 24 novembre 2005 relatif au classement indiciaire des agents administratifs de Mayotte, des agents des service hospitaliers de Mayotte et des agents des services logistiques de Mayotte.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mansour Kamardine](#)

**Circonscription :** Mayotte (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68713

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** santé et solidarités

**Ministère attributaire :** santé et solidarités

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 2005, page 6409

**Réponse publiée le** : 2 janvier 2007, page 156